



**HAUTES-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2023-092

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction des services du cabinet et de la sécurité /**

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-24-00018 - AP autorisation l'utilisation de drones  
à la frontière 24052023 (4 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la  
sécurité

ACTE PUBLIABLE 05-2023-05-24-00018

AP autorisation l'utilisation de drones à la  
frontière 24052023



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 24 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

**Vu** le décret n°2023-283 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 15 mai 2023, formée par la Direction interdépartementale de la police aux frontières de Montgenèvre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la surveillance des frontières du 25 mai au 24 août 2023 ;

**Considérant** qu'en raison de la crise migratoire et des attentats terroristes, le contrôle aux frontières intérieures a été réintroduit et prolongé depuis 2015 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées et notamment les 3° et 5° de l'article L. 242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme et la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

**Considérant** que de très nombreux étrangers entrent irrégulièrement chaque année sur le territoire national en empruntant, à la frontière franco-italienne et notamment dans le département des Hautes-Alpes, les sentiers pédestres, les voies de circulation situés sur les secteurs des Points de Passage Autorisés des cols de Montgenèvre et de l'Echelle ainsi que le secteur des fonds de Cervières et des cols de Bousson, Chabaud et Cime Saurel ; que depuis le début de l'année 2023, le flux migratoire d'Italie a été multiplié par quatre, accentué par des conditions climatiques plus clémentes ces dernières semaines ; que plus d'un millier d'individus en situation irrégulière ont déjà été interceptés dans ces secteurs géographiques ;

**Considérant** que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, son caractère accidenté, et le nombre important de sentiers pédestres qui le quadrillent et qui présentant autant de voies d'entrée sur le territoire national ; que dans ces conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins.

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées (1 caméra par drone) pour une durée de trois mois ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs des Points de Passage Autorisés des cols de Montgenèvre et de l'Echelle ainsi que des secteurs des fonds de Cervières et des cols de Bousson, Chabaud et Cime Saurel où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et d'une insertion sur le site internet de la préfecture ;

**SUR proposition** du directeur des services du cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction interdépartementale de la police aux frontières de Montgenèvre, est autorisée au titre de la surveillance aux frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier.

**Article 2** - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2.

**Article 3** - La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant : secteurs des Points de Passage Autorisés des cols de Montgenèvre et de l'Echelle ainsi que des fonds de Cervières et des cols de Bousson, Chabaud et Cime Saurel.

**Article 4** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois à compter de sa date de publication.

**Article 5** - L'information du public est assurée par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion sur le site internet de la préfecture.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 7** – Le directeur des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Montgenèvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop at the end of the horizontal stroke.

Dominique DUFOUR

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

